



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

**Arrêté préfectoral n°2024-754
précisant la réglementation de la circulation, des activités sportives et
touristiques sur la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet
(communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-154 du 4 mars 1999 portant création de la réserve naturelle de la pointe de Givet ;

Vu l'arrêté n°2020-423 du 02 juillet 2020 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'avis du comité consultatif réuni le 11 janvier 2024;

Considérant que la demande de la commune de Rancennes visant à créer le sentier «Pierre Matton » nécessite un ajustement des sentiers ouverts à la circulation pedestre sur la réserve;

Considérant que ce le sentier a vocation à participer à la mise en avant du patrimoine naturelle présent sur la réserve, dans une démarche pédagogique;

Considérant que l'article 15 du décret n°99-154 susvisé donne pouvoir a Préfet de réglementer, après avis du comité consultatif, la circulation et le stationnement des personnes dans la réserve, à l'exception des agents des forces armées;

Considérant que la création du sentier Pierre Matton n'est pas de nature à nuire à la préservation du patrimoine naturel de la réserve;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°2020-423 du 02 juillet 2020 portant réglementation des activités sportives, touristiques ainsi que la circulation et du stationnement des personnes sur la réserve naturelle de la pointe de Givet est abrogé.

Article 2 :

La circulation des personnes et des véhicules est strictement interdite à l'exclusion:

- des propriétaires fonciers et ayants droits;
- des gestionnaires de la réserve
- des personnes chargées de missions de services public, dans le cadre de leur activité;
- des personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 9 et 10 du décret du 04 mars 1999 susvisé ;
- des personnes autorisées par les gestionnaires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve;
- des autres personnes autorisées dans le cadre des activités prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Activités de découverte du milieu naturel**Article 3 :**

La promenade et la randonnée pédestre sont autorisées sur les chemins et sentiers tels qu'ils figurent sur la carte en annexe au présent arrêté, ainsi que sur les itinéraires balisés agréés par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale, sous réserves des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 :

Les sorties guidées hors les dispositions de l'article 2 et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, peuvent être autorisées par le Préfet sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et après avoir recueilli l'avis des gestionnaires.

Visites spéléologiques**Article 5 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret du 04 mars 1999 susvisé, les visites spéléologiques peuvent être autorisées entre le 1er mai et le 30 septembre exclusivement dans la grotte du Tasson sous réserve:

- de l'absence de population estivale de chiroptères;
- de l'accord de la commune de Fromelennes, propriétaire;
- de l'autorisation accordée par le Préfet tenant compte de l'avis des gestionnaires.

Autres activités sportives et touristiques**Article 6 :**

Les activités sportives et touristiques sont interdites, à l'exclusion de l'usage du parcours santé de la commune de Fromelennes, ainsi que des manifestations ponctuelles dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 7 :

Des activités sportives et touristiques ponctuelles, ne risquant pas de porter atteinte aux milieux et aux espèces présentes, peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve, en application de l'article 16 du décret du 06 mars 1999 susvisé.

Inventaire et travaux

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret du 04 mars 1999 susvisé, les personnes désignées par les gestionnaires de la réserve pour la réalisation d'inventaire naturaliste ou de travaux nécessaires à la gestion des milieux sont autorisées dans la réserve, sous réserve de l'accord des propriétaires.

Article 9 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

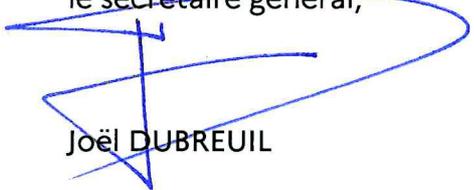
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le directeur de l'office national des forêts des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières le 23 DEC. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

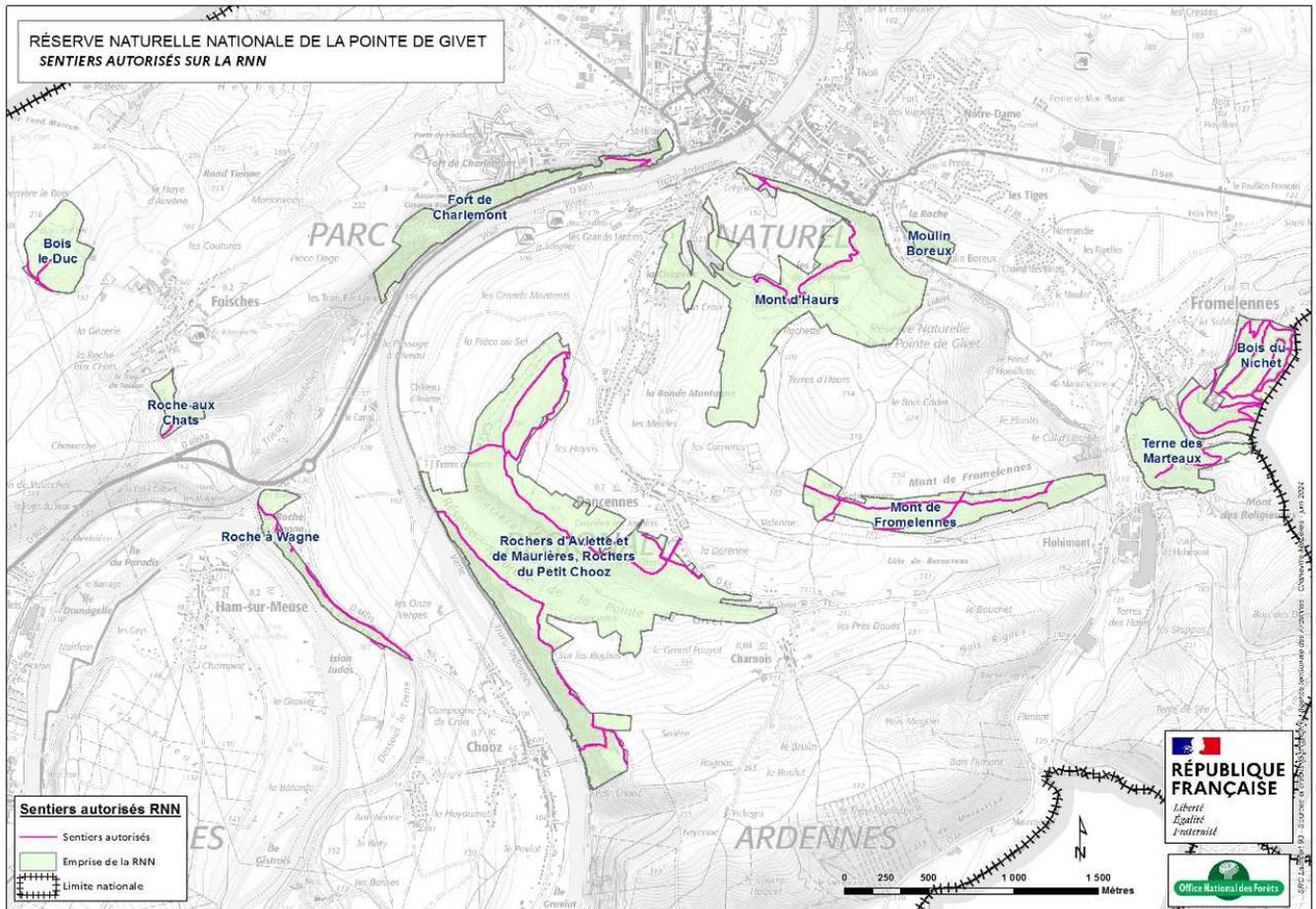


Joël DUBREUIL

Arrêté préfectoral n°2024-754

précisant la réglementation de la circulation, des activités sportives et touristiques sur la réserve naturelle nationale de la pointe de Givet (communes de Charnois, Chooz, Foisches, Fromelennes, Givet et Rancennes)

Annexe – Carte des sentiers et chemins sur lesquels la promenade et la randonnée pédestre sont autorisées



Charleville-Mézières le 23 DEC. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL